PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N° 2005 0908 04240

OBJET : Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéoréfrigérantes (TAR) exploitées par la société SCHRADER pour son établissement situé sur le territoire de la commune de PONTARLIER

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

VU l'arrêté préfectoral n°774 du 10 février 1982 autorisant la société SCHRADER à exploiter des installations classées dans l'enceinte de l'établissement situé sur la commune de PONTARLIER;

VU l'arrêté préfectoral n°2904-02539 du 29 avril 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéoréfrigérantes et modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 juin 2005 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé a modifié et complété les dispositions applicables aux TAR et qu'il y a lieu de substituer ces prescriptions à celles prescrites antérieurement à la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2904-02539 du 29 avril 2004 est abrogé. Les tours aéroréfrigérantes de l'établissement qui sont purgées et nettoyées devront être démantelées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE SCHRADER Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de PONTARLIER par les soins du maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de PONTARLIER, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

A BESANCON LE 09 AOUT 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard BOULOC